



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROSERUM

route de Villers
Service comptabilité - TSA 80002
70170 Port-Sur-Saône

Références : BENESTROFF_EUROSERUM_2026-06-23_RAPVI_MED_EA_02880
Code AIOT : 0006201020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale sur les équipements de réfrigération à l'ammoniac, ainsi que dans le cadre d'un suivi d'échéance pour la mise en demeure définie par l'arrêté préfectoral n°2026-DCAT-BEPE-199.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 rue de la Laiterie BP 2 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Euroserum exploite une usine de séchage du lait destiné à l'alimentation animale située sur la commune de Bénestroff, autorisée par arrêté préfectoral n°97-AG-2-09 du 20 janvier 1997 modifié.

Ses activités relèvent du champ de la directive sur les émissions industrielles (dite "directive IED"), au titre de ses activités agro-alimentaires visées par le document de référence européen (BREF) "Food Drink and Milk Industries".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 2
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de Management Environnemental (= MTD 1)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection Ammoniac-technologie	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, 4.3.1.2 partiel	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance de l'installation d'Ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien de l'installation d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, 2.12.2. E)	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations	Arrêté Préfectoral	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques	du 20/01/1997, article 11.4		respect de prescription	
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1. partiel	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi et inventaire des effluents aqueux (= MTD 3)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1 titre Ier	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'air (= MTD 5 et 23)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3 partiel titre III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2. partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le retour en conformité concernant les rejets de poussières dans l'atmosphère, permettant ainsi de lever la mise en demeure susmentionnée.

L'inspection a révélé un certain nombre de non-conformités, induisant d'une part une proposition de mise en demeure, du fait de la non-conformité des installations électriques, d'autre part des actions correctives pour l'entretien et la surveillance de l'installation de réfrigération par ammoniac ainsi que la complétude du système de management de l'environnement, et enfin des demandes de justificatifs pour :

- argumentation sur les raisons de la non-nécessité de présence de détecteurs de gaz ammoniac,
- mise à jour de la légende du plan de localisation des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de Management Environnemental (= MTD 1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; [...] III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; [...] X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; [...]

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; [...] Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier qui formalise son système de management de l'environnement. Un audit interne au groupe, "audit standard environnement" est prévu d'être réalisé annuellement pour évaluer le système de management. Dans le document présenté, les objectifs environnementaux sont précisés et la rédaction des actions associées sont en cours. Les procédures liées aux actions existent et sont étroitement liées aux objectifs de qualité. Le document reste à compléter mais la démarche de construction du système a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra consolider le document de son système de management de l'environnement, en complétant les actions et les procédures associées. Le document sera tenu à disposition de l'inspection lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi et inventaire des effluents aqueux (= MTD 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1 titre Ier
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025
Prescription contrôlée :

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

L'inventaire des flux d'effluents aqueux a été complété et actualisé en disposant d'un plan des réseaux clarifié avec une légende, et précisant l'emplacement des points de contrôle interne et les paramètres suivis (y compris débit, pH, turbidité).

Une synthèse des données de surveillance est réalisée sous forme de tableau en lien avec la société CFR pour les mesures en entrée de station.

L'exploitant suit ses flux et les concentrations associées et a commencé une analyse critique de ses résultats d'analyses, notamment sur la concentration en phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'air (= MTD 5 et 23)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3 partiel titre III

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026

Prescription contrôlée :

Article 17.3 partiel de l'arrêté ministériel du 27/02/2020

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE (...) suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³
Poussière	séchage	10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ la VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT-BEPE-311 du 2 septembre 2025

La société EUROSERUM, et ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à Bénestroff, de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions fixées au point 17.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé qui fixent une valeur limite d'émission en poussières dans l'atmosphère..

La mise en demeure concerne le point de rejet dénommé « Tour de séchage T40000 - 'extraction' ». S'agissant d'un procédé de séchage du lactosérum en poudre, la valeur limite d'émission en concentration est fixée à 20 mg/Nm³.

Constats :

Lors de la visite du 30 mai 2025, le rapport de mesure des rejets atmosphérique avait été présentés et avait montré une dérive dans le temps pour les rejets du conduit T40000 'extraction, avec une valeur à 29mg/Nm3 en 2024 conduisant à un dépassement de la valeur limite de rejet (20mg/Nm3).

Face à cette situation de non-conformité, l'exploitant a envisagé la planification de travaux d'étanchéité sans élément tangible.

M. le préfet a mis en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission en poussières par arrêté préfectoralDCAT-BEPE-311 du 2 septembre 2025.

Lors de la visite du 27 mars 2026, l'exploitant a présenté le rapport de mesures daté du 16/10/2025.

L'exploitant a précisé avoir fait les travaux prévus en août 2025 (facture présentée).

Les valeurs sont revenues en conformité :

- essai 1 : 1.07mg/Nm3

-essai 2 : 1.44 mg/Nm3

- essai 3 : 1.89 mg/Nm3.

Les travaux d'étanchéité ont permis un retour à la conformité.

L'inspection propose de lever la mise en demeure sur le respect des valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection Ammoniac-technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, 4.3.1.2 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs ammoniac implantation

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. [...]

Constats : L'installation de réfrigération par ammoniac est située à l'extérieur du bâtiment. Aucune canalisation ne passe à l'intérieur de bâtiment. L'exploitant indique qu'aucun détecteur de gaz n'est installé, du fait que l'installation est en extérieur. L'exploitant indique ne pas avoir de moyen de détecter une fuite sur le réseau ammoniac, hormis des rondes quotidiennes. L'exploitant indique qu'il va étudier la possibilité de rajouter un capteur de pression sur le réseau ammoniac. L'exploitant n'a pas su justifier à l'aide d'une étude préalable de la non nécessité de capteur de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la non-nécessité d'un capteur de gaz. Il est demandé à l'exploitant la procédure de détection de fuite mise en œuvre lors des rondes quotidiennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation d'Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance installation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance est faite par le prestataire qui assure la maintenance, et qu'aucun agent interne n'intervient sur l'équipement. L'exploitant n'a pas su justifier de la procédure de surveillance de son prestataire, notamment pour la détection de fuite. L'exploitant a précisé qu'il n'a pas de moyen de détecter de fuite sur le réseau ammoniac, hormis des rondes quotidiennes. L'exploitant étudie la possibilité de rajouter un capteur de pression sur le réseau ammoniac. Dans le rapport de conformité de la vérification initiale de mise en service de l'équipement, daté du 22 juin 2022, il est indiqué 2 actions résolues : - créer une liste du personnel en charge de la conduite du système frigorifique - Habilitier les techniciens en charge de la conduite du système sous pression sur les risques pression L'exploitant a transmis par mail du 6 mai 2026 les attestations de formation de 2 agents internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre la procédure interne de surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien de l'installation d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, 2.12.2. E)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : [...L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) [...] La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. [...] Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'installation daté du 10/12/2025. Le rapport mentionne plusieurs défauts : - CP3 (compresseur) en défaut : le moteur ne démarre pas. Défaut sur le démarreur - Contrôle d'isolement des enroulements à la terre et entre eux RAS, mais 1 fusible a sauté sur la puissance : Prévoir une révision du moteur. L'exploitant n'a pas su préciser quand les travaux seront réalisés. Par mail du 06/05/2026 l'exploitant a transmis d'autres rapports de maintenance datés de décembre 2025, et un autre de janvier 2026, non signés. L'inspection ne peut pas évaluer si la fréquence de contrôle de 6 mois est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder aux réparations indiquées dans le rapport de contrôle et de faire réaliser un nouveau contrôle à l'issue des réparations et avant le 10 juin 2026. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la fréquence de 6 mois pour ces contrôles de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/1997, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée : Les installations électriques seront vérifiées après toute modification importante, puis tous les ans, par un organisme compétent indépendant de l'exploitant, conformément aux dispositions réglementaires et au regard des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc.). Les travaux, réparations ou remarques mentionnés dans le rapport de contrôle devront être pris en compte ou réalisés dans un délai de 3 mois suivant la production du rapport.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 15/01/2026. Le contrôle précédent ayant eu lieu le 11/10/2024 et le précédent le 30/08/2023. L'inspection note que la fréquence de contrôle de 1 an, n'est pas respectée. L'inspection note dans le rapport plusieurs non conformités qualifiées de la mention "sans danger" : - présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique, - absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT) - dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, - inadéquation des matières ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion - Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : --> présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, --> protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 30 mA Et une non-conformité avec la mention "danger" : - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques, Ces non-conformités sont signalées dans les rapports de 2023 et 2024. Aucune intervention n'a été réalisée. L'exploitant indique étudier les éléments de non-conformité, mais indique pour la présence de poussière dans les armoires électriques ne pas avoir de solution. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de 11.4 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Constats :
Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. Un contrôle d'accès à l'entreprise Euroserum est réalisé à l'entrée du site. Le site est clôturé. Une signalétique est présente sur l'installation pour identifier la zone de danger avec consignes adaptées à l'attention du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1. partiel
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : [...] -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...]
Constats : La localisation de la zone de l'équipement est bien représentée sur le plan des zones de danger dans le Plan Opérationnel d'Intervention du site. Néanmoins l'inspection note que le plan n'est pas légendé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter une légende sur le plan de son POI, et de tenir ce plan à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois